

## Annexes

### Annexe 1. Convention

Les modifications par rapport à la convention de 2012 sont surlignées en jaune.

<p><b>Convention intercommunale</b> <b>relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise -</b> <b>STEP de Vidy,</b> <b>conclue entre</b> <b>la commune de Lausanne, d'une part,</b> <b>et</b></p>
<p><b>les communes de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxens-Mézery, Le</b> <b>Mont-sur-Lausanne, Morrens, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix</b> <b>ci-après communes partenaires, d'autre part.</b></p>
<p>Il est préalablement exposé :</p> <p>a) que la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991, l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 et la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) du 17 septembre 1974 obligent les communes du Canton de Vaud à collecter et épurer les eaux usées provenant de leur territoire ;</p> <p>b) que la commune de Lausanne a mis en service en 1964 une station d'épuration des eaux usées (ci-après STEP) sur son territoire, à Vidy. Cette station a été conçue pour les besoins d'un bassin qui comprend tout ou partie du territoire des communes partenaires <b>et de celui d'autres communes ;</b></p>

c) que la commune de Lausanne et les communes partenaires, à savoir celles de Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne et Saint-Sulpice, ont conclu une convention intercommunale relative à l'exploitation de la STEP de Vidy dont la dernière révision date du 29 août 2012 ;

d) que les communes de Bussigny, Morrens et Villars-Sainte-Croix, dont tout ou partie de leur territoire fait également partie du bassin raccordé à la STEP de Vidy, souhaitent rejoindre les communes partenaires à la présente convention et que les parties à cette dernière l'acceptent ;

e) qu'en 2015, la commune de Lausanne a constitué une société anonyme chargée de réaliser les nouvelles chaînes de traitement et d'exploiter les installations de la STEP ;

f) que la commune de Lausanne a cédé à cette société, ci-après la Société, dès le 1er janvier 2016, toutes les installations de traitement des eaux, de traitement des boues d'épuration et d'incinération de ces dernières, existantes sur la parcelle N°4'204, y compris les ouvrages et parties intégrantes de la STEP grevant d'autres parcelles et le domaine public ;

g) que la commune de Lausanne et la Société ont conclu un contrat de prestations de service aux termes duquel la commune de Lausanne confie à la Société l'épuration des eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires de la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise - STEP de Vidy ;

i) que les questions relatives à la construction et à l'entretien des collecteurs de concentration destinés à amener à la STEP les eaux à épurer sont réglées par des conventions particulières ;

j) que la présente convention est conclue en vertu des articles 109a et suivants de la Loi sur les communes (LC) et de l'article 44 de la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

Cela exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Convention actuelle :	Nouvelle version :
<p><b>Article premier :</b> La commune de Lausanne s'engage à épurer les eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires, comprises dans le périmètre défini par le <b>plan d'ensemble intercommunal des canalisations</b>.</p>	<p><b>Article premier : <u>Objet</u></b> La commune de Lausanne s'engage à épurer les eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires, comprises dans le périmètre défini par le plan d'ensemble intercommunal des canalisations <b>ou le Plan Général d'Evacuation des Eaux intercommunal (PGEEi) qui est appelé à terme à le remplacer.</b></p>
<p><b>Article 2 :</b> La commune de Lausanne assume, envers la Confédération et l'Etat de Vaud, à l'entière décharge des communes partenaires, l'obligation découlant pour elles des législations fédérale et cantonale d'épurer leurs eaux usées conduites à la STEP.</p> <p>Ces communes restent liées par les autres obligations découlant pour elles de la législation précitée, en particulier de l'épuration préalable.</p>	<p><b>Article 2 : <u>Obligations</u></b> La commune de Lausanne assume, envers la Confédération et l'Etat de Vaud, à l'entière décharge des communes partenaires, l'obligation découlant pour elles des législations fédérale et cantonale d'épurer leurs eaux usées conduites à la STEP.</p> <p><b>Les communes partenaires</b> restent liées par les autres obligations découlant pour elles de la législation précitée, en particulier de l'épuration préalable.</p>
<p><b>Article 3 :</b> Les communes partenaires s'engagent à ne déverser, dans le réseau de concentration de la STEP, que des eaux usées conformes aux exigences fixées par le Département compétent (ci-après « Département »).</p>	<p><b>Article 3 : <u>Qualité des eaux déversées dans le réseau</u></b> Les communes partenaires s'engagent à ne déverser, dans le réseau de concentration de la STEP, que des eaux usées conformes aux exigences fixées par le Département compétent (ci-après « Département »).</p>
<p><b>Article 4 :</b> <b>La commune de Lausanne reste seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire, à l'exception de celles qui sont à l'usage exclusif d'une autre ou d'autres communes.</b></p> <p>L'exploitation et l'entretien de la STEP sont assurés par la commune de Lausanne.</p>	<p><b>Article 4 : <u>Exploitation, entretien et propriété des installations</u></b> L'exploitation et l'entretien de la STEP sont assurés par la commune de Lausanne. <b>Celle-ci peut déléguer ces tâches.</b></p> <p><b>En règle générale, la commune de Lausanne est seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire. Sont réservées les installations intercommunales régies par des conventions distinctes et les installations de la STEP de Vidy.</b></p>

	<p><b>Article 5 : Composition et rôle de la CISTEP</b>  La Commission intercommunale de la STEP de Vidy (ci-après CISTEP) est composée d'un délégué et d'un suppléant par commune partie à la présente convention, désignés par chaque municipalité en son sein pour la durée d'une législature et rééligibles.</p> <p>Elle désigne son président pour une législature.</p> <p>Elle ne délibère valablement que si les délégués de chaque municipalité ont été convoqués par écrit dix jours à l'avance ; elle statue à la majorité des membres présents.</p> <p>Son secrétariat est assuré par la commune de Lausanne.</p> <p>A chaque début de législature et à l'assemblée ordinaire de printemps de mi-législature, elle désigne une commission technique composée du président de la CISTEP et de deux de ses membres, élus pour une durée équivalant à une demi-législature, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne.</p>
	<p><b>Article 6 : Commission technique</b>  La commission technique est informée des projets d'investissements ou de modifications des filières de traitement. Elle rapporte à la CISTEP sur ces objets.</p> <p>En cas de contestation relative aux données annuelles fournies par les communes, la commission technique statue et rapporte à la CISTEP.</p>
<p><b>Article 5 :</b>  Les communes partenaires participent aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation, ainsi que les charges d'intérêts et d'amortissement) au prorata de la consommation annuelle d'eau soumise à taxe d'épuration recensée au 31 décembre de chaque année. A cette échéance, les communes transmettent à la commission intercommunale la consommation annuelle totale d'eau et</p>	<p><b>Article 7 : Répartition des charges de la STEP</b>  La Commune de Lausanne et les communes partenaires participent aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation, ainsi que les charges d'intérêts et d'amortissement) facturées par la Société à la commune de Lausanne, selon une clef de répartition prenant en compte la consommation annuelle d'eau soumise à taxe d'épuration et les surfaces cumulées des parcelles « imputables »</p>

le volume non soumis à épuration. Le taux d'intérêt déterminant pour le calcul des charges d'intérêts et d'amortissement est celui pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les prêts accordés aux communes.

susceptibles d'acheminer leurs eaux claires à la STEP. Sont réputées parcelles « imputables » toutes les parcelles du bassin versant de la STEP acheminant leurs eaux claires à la STEP (y compris le domaine public) non équipées en séparatif ou dont l'écoulement transite sur le territoire communal concerné par des collecteurs unitaires. Dès qu'une parcelle est « imputable », sa surface totale entre dans la détermination de la superficie considérée pour la clef de répartition.

A défaut de contrôles documentés, les surfaces sont considérées comme « imputables ».

La part des parcelles « imputables » aux charges totales est déterminée à raison d'un montant annuel fixe hors taxes de CHF 500.-- par hectare.

Le solde des charges totales est réparti au prorata de la consommation annuelle d'eau soumise à la taxe d'épuration.

A l'échéance du 31 décembre de chaque année, chaque commune transmet à la Commission intercommunale de la STEP de Vidy (ci-après CISTEP) :

- La consommation d'eau ;
- La superficie des parcelles « imputables ».

La clef de répartition reste inchangée même en cas de variation importante des quantités d'eaux usées acheminées à la STEP par une commune partenaire.

Toutes les données transmises sont consultables par toutes les parties à la présente convention.

L'organe de contrôle en cas de contestation relative à la répartition des charges est la commission technique de la CISTEP. En cas de désaccord, l'article 12 de la présente convention est réservé.

La commune de Lausanne facture annuellement les frais à chaque commune, après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice.

<p><b>Article 6 :</b> La commission intercommunale, dénommée ci-après la <b>Commission</b>, est composée d'un délégué et d'un suppléant par commune, désignés par chaque municipalité en son sein pour la durée d'une législature et rééligibles.</p> <p>Elle désigne son président pour une législature.</p> <p>Elle ne délibère valablement que si les délégués de chaque municipalité ont été convoqués par écrit dix jours à l'avance ; elle statue à la majorité des membres présents.</p> <p>Son secrétariat est assuré par la commune de Lausanne.</p> <p>A chaque début de législature et à l'assemblée ordinaire de printemps de mi-législature, elle désigne une commission technique composée du président de la <b>Commission</b> et de deux de ses membres, élus pour une durée équivalant à une demi-législature, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne.</p>	<p>[voir article 5 (nouveau)]</p>
<p><b>Article 7 :</b> La commission technique est informée des préavis de demandes de crédit pour des travaux, des crédits extraordinaires et du plan des investissements. Elle rapporte à la <b>Commission</b> sur ces objets.</p>	<p>[voir article 6 (nouveau)]</p>
<p><b>Article 8 :</b> La commune de Lausanne remet à chacun des membres de la <b>Commission</b> :</p> <p>a) jusqu'au 1<sup>er</sup> mars, les comptes de l'année écoulée, la répartition des frais et un rapport sur la marche de la STEP, son entretien et son exploitation ; les pièces justificatives demeurent à la disposition des membres de la <b>Commission</b> au secrétariat ; la commune de Lausanne facturera annuellement les frais à chaque commune, après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice ;</p>	<p><b>Article 8 : Commune boursière et séances de la CISTEP</b> La commune de Lausanne est la commune boursière au sens de l'article 110 de la Loi sur les communes. Elle remet à chacun des membres de la <b>CISTEP</b> :</p> <p>a) jusqu'au 1<sup>er</sup> mars, les comptes de l'année écoulée, la répartition des frais et un rapport sur la marche de la STEP, son entretien et son exploitation ; les pièces justificatives demeurent à la disposition des membres de la <b>CISTEP</b> au secrétariat ;</p>

<p>b) jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre, le budget pour l'année à venir, avec les explications nécessaires.</p> <p>La <b>Commission</b> se réunit dans les trente jours qui suivent le dépôt des pièces mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus.</p> <p>La <b>Commission</b> se réunit également lorsque la commission technique, le délégué de la Municipalité de Lausanne ou ceux de deux autres municipalités le demandent.</p>	<p>b) jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre, le budget pour l'année à venir, avec les explications nécessaires.</p> <p>La commune de Lausanne remet également à chacun des membres de la CISTEP les comptes, budget et rapport d'activité établis par la Société.</p> <p>La <b>CISTEP</b> se réunit dans les trente jours qui suivent le dépôt des pièces mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus.</p> <p>La <b>CISTEP</b> se réunit également lorsque la commission technique, le délégué de la Municipalité de Lausanne ou ceux de deux autres municipalités le demandent.</p>
<p><b>Article 9 :</b></p> <p>La <b>Commission</b> approuve, à la majorité des membres présents, le budget, les comptes et la répartition des frais d'entretien et d'exploitation ; elle peut requérir toutes les explications qui lui paraissent nécessaires.</p> <p>Si la <b>Commission</b> refuse leur approbation, elle en communique par écrit les motifs à la commune de Lausanne ; à défaut d'accord, la commune de Lausanne doit requérir la constitution du tribunal arbitral prévu à l'article 12 de la présente convention.</p> <p>Le budget et les comptes sont transmis aux municipalités des communes membres. Ils doivent être adoptés par la majorité des conseils communaux.</p>	<p><b>Article 9 : Budget et comptes</b></p> <p>La <b>CISTEP</b> approuve <b>préalablement</b>, à la majorité des membres présents, le budget, les comptes et la répartition des frais d'entretien et d'exploitation ; elle peut requérir toutes les explications qui lui paraissent nécessaires.</p> <p>Si la <b>CISTEP</b> refuse leur approbation, elle en communique par écrit les motifs à la commune de Lausanne ; à défaut d'accord, la commune de Lausanne doit requérir la constitution du tribunal arbitral prévu à l'article 12 de la présente convention.</p> <p>Le budget, les comptes <b>et la répartition des frais</b> sont transmis aux municipalités des communes membres. Ils doivent être adoptés par la majorité des conseils communaux.</p>
<p><b>Article 10 :</b></p> <p>Si la <b>Commission</b> présente des observations à la commune de Lausanne au sujet de l'épuration et que celle-ci n'y donne pas suite, le Département peut être saisi par la <b>Commission</b> ou par l'une des municipalités.</p> <p>Chaque municipalité conserve le droit de présenter en tout temps à la</p>	<p><b>Article 10 : Observations au sujet de l'épuration</b></p> <p>Si la <b>CISTEP</b> présente des observations à la commune de Lausanne au sujet de l'épuration et que celle-ci n'y donne pas suite, le Département peut être saisi par la <b>CISTEP</b> ou par l'une des municipalités.</p> <p>Chaque municipalité conserve le droit de présenter en tout temps à la</p>

<p>commune de Lausanne des observations sur l'épuration et, le cas échéant, d'en saisir le Département.</p>	<p>commune de Lausanne des observations sur l'épuration et, le cas échéant, d'en saisir le Département.</p>
<p><b>Article 11 :</b> Si une municipalité estime que des travaux dépassant ceux que nécessitent l'exploitation et l'entretien normal doivent être entrepris à la STEP, notamment si le procédé d'épuration doit être modifié ou complété, elle présente une proposition motivée dans ce sens à la <b>Commission</b>.</p> <p>Si la <b>Commission</b> écarte la proposition, elle en informe la municipalité requérante, qui peut saisir le tribunal arbitral.</p> <p>Si la <b>Commission</b> prend la proposition en considération, elle fait élaborer, par la commune de Lausanne, un projet sur la nature et le coût probable des travaux envisagés. Une fois celui-ci élaboré, il est soumis pour approbation à la <b>Commission</b>. La Municipalité de Lausanne <b>présente alors un préavis de demande de crédit au Conseil communal de Lausanne</b>.</p>	<p><b>Article 11 : Proposition de travaux</b> Si une municipalité estime que des travaux dépassant ceux que nécessitent l'exploitation et l'entretien normal doivent être entrepris à la STEP, notamment si le procédé d'épuration doit être modifié ou complété, elle présente une proposition motivée dans ce sens à la <b>CISTEP</b>.</p> <p>Si la <b>CISTEP</b> écarte la proposition, elle en informe la municipalité requérante, qui peut saisir le tribunal arbitral.</p> <p>Si la <b>CISTEP</b> prend la proposition en considération, elle <b>la transmet à la commune de Lausanne pour suite utile. Cette dernière fait élaborer, par la Société, un projet sur la nature et le coût probable des travaux envisagés. Sur cette base, la Société informe la CISTEP de la suite donnée à la proposition.</b></p>
<p><b>Article 12 :</b> Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes (LC).</p>	<p><b>Article 12 : Tribunal arbitral</b> Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes (LC).</p>
<p><b>Article 13 :</b> La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra la résilier moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'un exercice annuel.</p> <p><b>La résiliation n'affecte pas le droit des parties de faire épurer les eaux usées des bâtiments déjà raccordés.</b></p>	<p><b>Article 13 : Durée</b> La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra la résilier moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'un exercice annuel.</p> <p><b>[supprimé]</b></p>



<p><b>Article 14 :</b> La présente convention remplace et annule la convention intercommunale de 1996.</p>	<p><b>Article 14 : Abrogation de la convention antérieure</b> La présente convention remplace et annule la convention intercommunale du 29 août 2012.</p>
<p><b>Article 15 :</b> La présente convention sera soumise à l'adoption des conseils communaux. Elle sera également soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 de la Loi sur les communes (LC).</p>	<p><b>Article 15 : Approbation et entrée en vigueur</b> La présente convention sera soumise à l'adoption des conseils communaux. Elle sera ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 de la Loi sur les communes (LC).</p> <p>Son entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'approbation du Conseil d'Etat</p>
<p>Ainsi fait et approuvé :</p>	
<p>Par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du ....</p>	
<p>Par le Conseil communal de etc ...</p>	

## Annexe 2. Charges actuelles et futurs

Le tableau ci-dessous présente les charges annuelles obtenues avec l'actuelle et la nouvelle clé de répartition.

	<b>Clé de répartition actuelle</b> (100 % au prorata de la consommation)	<b>Clé de répartition future</b> (au prorata de la consommation et des surfaces imputables)
	Part de Pully actuellement raccordée à la STEP de Vidy (95'159 m <sup>3</sup> consommés ; 24.5 ha imputables)	
Budget annuel total STEP Vidy	CHF 28'754'000.00	
Prix à l'hectare imputable	-	500.00 CHF/ha
Prix au m <sup>3</sup> d'eau consommé	1.45 CHF/m <sup>3</sup>	1.38 CHF/m <sup>3</sup>
Facture à l'hectare Pully	-	CHF 12'250.00
Facture à la consommation Pully	CHF 137'980.00	CHF 131'320.00
<b>Facture totale Pully</b>	<b>CHF 137'980.00</b>	<b>CHF 143'570.00</b>
Δ Clé future - actuelle	+ 5'590.00 CHF/an (+ 3.5 %)	

Les coûts présentés correspondent à ceux estimés à l'horizon de la mise en service de la nouvelle STEP de Vidy (2020). Selon les estimations d'EPURA, les coûts au m<sup>3</sup> à l'horizon 2025 devraient être supérieurs de 0.5 CHF/m<sup>3</sup> à ceux présentés dans le tableau ci-dessus.